



# Approche globale de la tranquillité publique

## LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES

## Action en justice

C'est la possibilité de réclamer en justice le respect ou la reconnaissance d'un droit. Désigne également la procédure engagée devant une juridiction pour demander le respect ou la reconnaissance d'un droit.

## Action civile

C'est l'action en justice ouverte à la victime d'une infraction pénale pour demander réparation du préjudice qu'elle a personnellement subi, c'est-à-dire réclamer des dommages et intérêts. Elle est exercée, au choix des victimes, soit en même temps que l'action publique devant les juridictions répressives, soit séparément devant les juridictions civiles.

## Action publique

L'action publique est l'action en justice exercée au nom de la société contre l'auteur d'une infraction pour le traduire devant une juridiction pénale. Elle est déclenchée et mise en œuvre par les magistrats du ministère public (Parquet), ou par la victime (voir constitution de partie civile). Elle est engagée au nom de la société car elle vise à réprimer le trouble à l'ordre public qu'a causé l'infraction, et non à réparer le préjudice personnel de la victime.

## Aide juridictionnelle

Aide financière accordée par l'Etat pour aider à supporter les frais d'un procès (honoraires d'avocat, d'huissiers de justice, frais d'expertise). Un dossier doit être déposé ou adressé au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal. Elle est accordée aux personnes sans ou avec de faibles ressources, dans des conditions définies par la loi. En fonction de ces ressources, l'aide juridictionnelle est accordée en totalité ou partiellement. (Elle peut aussi être accordée dans le cadre d'une transaction en dehors d'un procès).

## Amende

Peine pécuniaire consistant en l'obligation de s'acquitter du paiement d'une somme d'argent auprès du Trésor Public (amende pénale, civile ou fiscale).

## Audience

Séance au cours de laquelle siège le Tribunal (le Président s'il s'agit de référés).

## Bail (synonyme : contrat de location)

Un contrat de bail est un contrat de location portant sur un local à usage d'habitation ou à usage professionnel. Par ce contrat, le propriétaire (bailleur) s'engage à procurer au locataire (preneur) la jouissance du local pendant un certain temps, en échange d'un loyer que le locataire s'engage à payer. Le bail ou contrat de location est un document essentiel pour le propriétaire (bailleur) comme pour le locataire (preneur). Il permet d'établir de bonnes relations entre les deux parties en précisant clairement les droits et obligations de chacun.

## Circuit de la plainte (cf. organigramme de la plainte)

## Classement sans suite

Lorsqu'une infraction supposée lui est rapportée, le ministère public (parquet) peut décider de ne pas exercer l'action publique, c'est-à-dire de ne pas déclencher de poursuites pénales. La décision de classement peut être prise en considération de motifs juridiques ou des éléments de l'enquête : auteur non identifié, absence ou insuffisance de preuve... Le ministère public peut revenir sur cette décision jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

## Comparution immédiate

Procédure par laquelle un délinquant est traduit immédiatement après sa garde à vue devant le tribunal correctionnel pour être jugé le jour même. Cette procédure n'est prévue que si l'auteur (identifié) est majeur et pour un délit puni au minimum de 6 mois d'emprisonnement en cas de flagrant délit, ou d'un an d'emprisonnement après enquête préliminaire.

### **Conciliateur de justice**

Personne bénévole désignée par le Premier Président de la cour d'appel, chargée de rechercher une solution à l'amiable pour résoudre certains litiges civils entre des personnes (litiges entre propriétaire et locataire, litiges de voisinage ou de consommation...). Le conciliateur peut être saisi directement par les personnes en conflit. Il peut aussi être désigné par le juge d'instance saisi d'un litige avec l'accord des personnes en conflit. En cas d'accord, le conciliateur est chargé de le constater.

En matière pénale : décision de justice qui déclare coupable une personne qui a commis une infraction et prononce une peine contre elle.

En matière civile : décision de justice qui impose à une personne de verser une somme d'argent à l'adversaire (ex : Dommages et intérêts), à accomplir un acte, ou à respecter un droit selon ce qui est jugé.

### **Condamnation**

En matière pénale : décision de justice qui déclare coupable une personne qui a commis une infraction et prononce une peine à son encontre.

En matière civile : décision de justice qui impose à une personne de verser une somme d'argent à l'adversaire (ex : Dommages et intérêts), à accomplir un acte, ou à respecter un droit selon ce qui est jugé

### **Confrontation**

Mesure permettant au juge d'instruction ou aux forces de l'ordre saisis d'une enquête de mettre en présence plusieurs personnes afin qu'elles s'expliquent sur des faits dont elles donnent des versions différentes.

### **Constitution de partie civile**

Acte par lequel une victime d'un crime ou d'un délit informe le juge d'instruction, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises et le prévenu ou l'accusé qu'elle demande réparation de son préjudice. La victime peut se constituer partie civile au moment où elle dépose plainte, sur autorisation du procureur de la République, ou à tout moment jusqu'au jour du procès.

### **Contravention**

Catégorie regroupant les infractions pénales les moins graves, punies d'une amende comprise entre 38 et 1 500 € et jusqu'à 3 000 € en cas de récidive Il existe également des peines complémentaires (ex : suspension de permis de conduire, travail d'intérêt général). Les contraventions sont réparties en 5 classes en fonction du montant de l'amende maximale encourue.

- 1<sup>ère</sup> classe 38 € au plus
- 2<sup>ème</sup> classe 150 € au plus
- 3<sup>ème</sup> classe 450 € au plus
- 4<sup>ème</sup> classe 750 € au plus
- 5<sup>ème</sup> classe 1 500 € au plus
- 5<sup>ème</sup> classe récidive 3 000 € au plus

### **Créancier** (contraire : débiteur)

Personne à laquelle une dette est due (la dette peut être financière ou résulter d'une obligation de faire).

### **Crime**

Catégorie d'infractions pénales la plus grave au regard de la loi et passible des sanctions les plus lourdes : la réclusion criminelle pour un temps déterminé ou à perpétuité notamment. Les crimes sont jugés par la Cour d'assise. [Pour les personnes morales (ex : entreprises) les peines encourues sont notamment des amendes particulièrement fortes et ou la dissolution de la société].

### **Débiteur** (contraire : créancier)

Personne qui doit une somme d'argent ou doit remplir une obligation. C'est donc celui qui a une dette.

### **Délinquant**

Personne qui s'est rendue coupable d'une infraction : une contravention, un délit, un crime.

## Délit

Catégorie d'infractions pénales passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans, d'une peine d'amende et d'autres peines complémentaires. Les délits sont jugés par le tribunal correctionnel. [L'emprisonnement peut être remplacé par une peine alternative comme le travail d'intérêt général.]

## Domages et intérêts

Somme d'argent accordée par une juridiction à une partie pour compenser le préjudice qu'elle a subi.

## Flagrant délit

Délit en train de se commettre ou qui vient de se commettre, constaté par la police judiciaire.

## Garde à vue

Pour les nécessités d'une enquête, un officier de police judiciaire peut retenir une personne dans les locaux du commissariat ou de la gendarmerie pendant 24 heures maximum, si elle est suspectée d'avoir commis un crime ou un délit. Le procureur de la République doit en être informé immédiatement. Il peut autoriser la prolongation de la garde à vue pour un nouveau délai de 24 heures maximum.

La garde à vue est strictement réglementée par la loi et son exécution est surveillée par les magistrats.

## Huissier de justice

Officier ministériel et officier public chargé des significations, de l'exécution forcée des actes (jugements et actes notariés) et éventuellement du service intérieur des tribunaux pour les Huissiers Audienciers.

## Incapacité totale de travail (I.T.T.)

Notion purement juridique qui sert à qualifier pénalement les faits en fonction de la durée pendant laquelle une victime éprouve une gêne notable dans les actes de la vie courante.

Par exemple : les violences volontaires ayant entraîné une ITT inférieure à 8 jours sont une contravention de la 5<sup>ème</sup> classe, alors que si elles ont entraînés une ITT de plus de 8 jours, elles constituent un délit puni de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende au maximum.

## Infraction

Action ou comportement interdit par la loi et passible de sanctions pénales prévues par la loi : amende, peine d'emprisonnement, peines complémentaires... On distingue 3 catégories d'infraction, selon leur gravité et les peines encourues : les contraventions, les délits et les crimes.

## Jugement

Décision rendue par une juridiction de premier degré. Au sens large, désigne toute décision de justice.

## Juridiction : (lieu où le droit est dit)

Tribunal ou cour.

## Juridiction pénale

Tribunal chargé de juger les infractions pénales:

- Les contraventions sont jugées par les tribunaux de police
- Les délits sont jugés par les tribunaux correctionnels ;
- Les crimes sont jugés par les cours d'assises.

## Jurisprudence

Ensemble des arrêts et jugements rendus par les juridictions apportant la solution sur une situation juridique donnée. La Cour de cassation [la plus haute juridiction] a pour rôle d'uniformiser la jurisprudence afin d'éviter la disparité des décisions de justice dans une matière donnée.

## Légitime défense

Est en état de légitime défense une personne qui accomplit un geste de défense en réponse au danger provoqué par une agression injustifiée à sa personne, à autrui ou à ses biens, à condition que

les moyens de défense soient proportionnels à la gravité de l'atteinte. Dans ce cas, sa responsabilité pénale n'est pas retenue pour les atteintes qu'elle a pu elle-même causer en état de légitime défense.

## **Loi**

Règle écrite et générale, d'application obligatoire. Elle est élaborée par le Parlement, promulguée par le Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République pour qu'elle entre en vigueur.

**Main courante** : Il s'agit d'une simple déclaration permettant de dater des événements d'une certaine gravité mais qui ne sont pas à eux seuls caractéristiques de la commission d'une infraction. Faire une déclaration en main courante, c'est faire consigner des faits sans déposer plainte.

## **Médiation pénale**

Mesure alternative aux poursuites pénales. Sur proposition du Parquet, elle réunit l'auteur et la victime d'une infraction pénale, en présence d'un tiers médiateur habilité par la justice, et consiste à trouver une solution librement négociée et à définir les modalités d'une réparation.

## **Mesures alternatives aux poursuites**

Le ministère public peut décider de ne pas poursuivre l'auteur devant un tribunal et ordonner une mesure alternative : un rappel à la loi, une médiation pénale, une composition pénale, une mesure de réparation. A l'issue de la mesure, le ministère public peut décider de classer l'affaire.

## **Ministère public** (synonyme : Parquet)

Ensemble des magistrats chargés de recevoir les plaintes, diriger les enquêtes, mettre en mouvement l'action publique et requérir l'application de la loi et le prononcé de peines, et plus généralement de veiller à la défense des intérêts généraux de la société devant les juridictions pénales.

Le ministère public est hiérarchisé (procureur général, procureur, procureur-adjoint, vice-procureur et substitut) et subordonné au garde des sceaux.

En matière civile, le Parquet intervient dans certains cas prévus par la loi.

## **Mise en demeure**

Acte d'huissier de justice ou lettre recommandée adressée à un débiteur l'obligeant à exécuter ses obligations; ex : commandement de payer. Si elle reste sans résultat, des intérêts de retard peuvent courir et des dommages-intérêts peuvent être réclamés.

## **Ordonnance**

Décision prise par un juge unique. (Par exemple ordonnance de mise en liberté rendue par le juge d'instruction).

En matière civile, l'ordonnance est une décision provisoire, à la différence du jugement.

## **Ordonnance pénale**

Procédure simplifiée de jugement des contraventions et de certains délits, notamment relatifs à la circulation routière. Le tribunal de police ou le tribunal correctionnel décide, par ordonnance pénale, de condamner ou non l'auteur de l'infraction à une amende, ou certaines peines complémentaires comme la suspension du permis de conduire, sans que celui-ci ne comparaisse devant le tribunal (donc sans débat préalable). En cas de condamnation, l'intéressé a 30 jours pour s'acquitter du montant de l'amende ou faire opposition à la décision, afin de présenter ses moyens de défense devant le tribunal.

## **Ordre Public**

L'ordre public désigne l'ensemble des règles qui régissent la vie en société et édictées dans l'intérêt général.

Une règle est dite d'« ordre public » lorsqu'elle s'impose à tous de manière impérative pour protéger la sécurité dans les rapports sociaux et la moralité publique. Les personnes ne peuvent y déroger même si elles sont d'accord entre elles car elles n'ont pas la libre disposition des droits qui en découlent. La violation d'une règle d'ordre public entraîne la nullité de la convention, sa violation peut être invoquée par les parties, mais aussi être relevée d'office par le Tribunal. Ce caractère d'ordre public d'une règle de droit doit être prononcé explicitement, soit par la loi, soit par le juge.

## **Parquet** (synonyme : **Ministère public**)

Nom donné au Ministère Public attaché à une juridiction de l'ordre judiciaire.

## **Partie civile**

Personne, victime d'une infraction, qui met en mouvement l'action publique dans le cadre d'un procès pénal ou y participe pour réclamer la réparation de son préjudice. Sous certaines conditions, la victime d'une infraction peut également saisir le juge d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile.

## **Peine**

Sanction pénale appliquée à une personne reconnue coupable d'une infraction. La peine est obligatoirement prévue par la loi, il s'agit là d'un principe fondamental du droit.

## **Peine principale**

Peine de référence applicable à l'auteur d'une infraction déterminée. Elle permet de qualifier l'infraction et de la classer entre contravention, délit ou crime.

## **Peine alternative**

Peine qui peut être prononcée à la place d'une autre peine et qui dans ce cas la remplace. Ex : le travail d'intérêt général est souvent une peine alternative à l'emprisonnement, c'est-à-dire prononcée à la place de l'emprisonnement.

## **Peine complémentaire**

La peine complémentaire est celle que le tribunal a la possibilité de prononcer, lorsqu'elle est prévue par la loi, en plus de la peine principale. (Ex : interdiction du territoire, retrait du permis de conduire, confiscation d'objet...). [Contrairement à la peine alternative, elle ne vient pas, en principe, remplacer un type de peine mais s'ajouter à la peine principale. En revanche certaines peines complémentaires peuvent être prononcées à titre principal, c'est-à-dire en lieu et place de la peine principale.]

## **Perquisition**

Mesure d'enquête qui permet de rechercher des éléments de preuve d'une infraction au domicile d'une personne ou dans tous lieux où peuvent se trouver des objets, dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

## **Personne morale**

Groupement qui se voit reconnaître une existence juridique et qui détient, à ce titre, des droits et des obligations. Ainsi, sont des personnes morales, l'Etat, les départements, les municipalités, les établissements publics, les associations déclarées, les sociétés commerciales, les fondations...

## **Plainte**

Moyen pour une personne qui se prétend victime d'une infraction de saisir la justice. Les plaintes peuvent être déposées aux services de police, de gendarmerie ou adressées au Procureur de la République.

## **Plainte avec constitution de partie civile**

Acte prévu à l'article 85 du Code de procédure pénale, par lequel la victime d'une infraction met l'action publique en mouvement, en adressant sa plainte directement au juge d'instruction, et exerce le cas échéant l'action civile, pour l'obtention de dommages et intérêts.

## **Police judiciaire**

Ensemble de personnels de la police et de la gendarmerie spécialement habilités, chargés de poursuivre, rechercher et arrêter les auteurs d'infractions, sous l'autorité du parquet.

## **Préjudice**

Domage subi par une personne dans ses biens, son corps, ses sentiments ou son honneur.

## **Préjudice matériel**

Domage aux biens, par ex : dégâts, dégradations matérielles, perte d'un revenu ou d'un élément du patrimoine.

## Préjudice moral

Dommege d'ordre psychologique, par exemple la souffrance liée à la perte d'un être cher.

## Préjudice corporel

Atteinte portée à la santé ou à l'intégrité physique ou mentale d'une personne, ex : blessure, infirmité...

## Présomption d'innocence

Principe selon lequel toute personne poursuivie et suspectée d'avoir commis une infraction est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente pour la juger. C'est donc le droit pour chacun d'être cru innocent tant qu'il n'a pas été déclaré coupable par un tribunal.

## Preuve

Élément ou document permettant d'établir la réalité d'un fait ou d'un acte juridique (ex : écrit, aveu, témoignage...). En matière pénale, il appartient au procureur de la République de rapporter la preuve d'une infraction et l'implication de la personne poursuivie. Tous les modes de preuve (écrit, témoignages, aveu, examen scientifique...) sont admis devant le juge à condition qu'ils aient été recherchés et produits dans le respect des règles de droit.

## Prévenu

Personne (en liberté ou détenue dans un établissement pénitentiaire) poursuivie pour contravention ou délit, et qui n'a pas encore été jugée ou dont la condamnation n'est pas définitive en raison de l'exercice de voies de recours.

## Procureur de la République

Magistrat placé à la tête du ministère public près le Tribunal de grande Instance.

## Règlement intérieur

Document écrit qui rassemble les règles applicables à l'intérieur d'un lieu ou d'une institution. Ce sont généralement des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

## Responsabilité

C'est l'obligation, pour toute personne, de répondre d'un dommage causé à autrui et d'en assumer les conséquences civiles et/ou pénales. Les personnes concernées peuvent être aussi bien des personnes physiques que des personnes morales.

## Sommation

Acte d'huissier enjoignant à un débiteur de payer ce qu'il doit ou d'accomplir l'acte auquel il s'est obligé.

## Sursis

En matière pénale, le sursis est une mesure prononcée par une juridiction pénale qui dispense une personne condamnée d'exécuter la peine dans sa totalité (sursis total) ou en partie (sursis partiel). La peine qui n'est pas assortie d'un sursis s'appelle une « peine ferme ».

Il existe 3 formes de sursis :

**Le sursis simple** : On parle de sursis simple lorsque le condamné n'est soumis à aucune mise à l'épreuve ni aucun travail d'intérêt général. L'obligation, en cas de sursis simple, est de ne pas être condamné à une peine ferme pendant une période de 5 ans suivant la précédente condamnation.

**Le sursis avec mise à l'épreuve** : La peine de sursis peut aussi être assortie d'une mise à l'épreuve, on parle alors de sursis avec mise à l'épreuve. La personne condamnée est dispensée de tout ou partie de sa peine, à condition de respecter certaines obligations fixées par le tribunal (interdiction de se rendre dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes, obligation de se soigner, de se rencontrer régulièrement un agent de probation...). S'il n'exécute pas ses obligations ou s'il est condamné une nouvelle fois pour une nouvelle infraction, le sursis pourra être révoqué et la peine sera mise à exécution.

**Le sursis assorti d'une peine de TIG** : Il s'agit d'un sursis comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. Elle oblige le condamné à travailler au profit de la collectivité ou d'une association agréée. Pour être applicable, elle nécessite l'accord du condamné.

### **Témoïn**

Personne qui expose à la justice ou aux services ou unités d'enquête saisis des faits dont elle a connaissance. Le témoin doit se rendre aux convocations qui lui sont adressées, et répondre sans ambiguïté, ni omission volontaire aux questions posées par le juge. Il doit indiquer si les faits ou les propos qu'il relate sont intervenus en sa présence. Dans le cas contraire, il doit préciser les conditions et les circonstances dont lesquels il a connaissance de faits. En cas de déposition mensongère, il s'expose à des poursuites pénales pour faux témoignage.

### **Travail d'intérêt général (TIG)**

Mesure consistant pour le condamné à effectuer un travail au profit d'une collectivité publique (ex : municipalité) ou d'une association agréée. Elle est prononcée par le tribunal correctionnel (pour les majeurs) ou par le tribunal pour enfants (à l'encontre de mineurs délinquants âgés de 16 à 18 ans). Le TIG peut être prononcé à titre principal ou comme substitution à une peine d'emprisonnement, ou en complément d'une peine prononcée avec sursis. Pour les mineurs, les travaux doivent être adaptés à leurs capacités et avoir un caractère formateur ou de nature à favoriser leur insertion sociale.

### **Tribunal**

Composé d'un ou de plusieurs juges, il a pour mission de trancher les litiges et rendre une décision de justice.

### **Tutelle**

Mesure de protection et de représentation juridique des mineurs (par ex : en cas de décès des parents) et des majeurs hors d'état d'exercer leurs droits par eux-mêmes, prononcée par le tribunal d'instance.

### **Voie de fait**

Fait de l'administration qui porte matériellement et illégalement une atteinte grave à une liberté fondamentale ou à un droit de propriété, et qui n'entre pas dans ses pouvoirs.